

Union des villes suisses
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par EAU/DIR
notre réf. A.1/2026/06 - rp
votre réf.

Lausanne, le 12 février 2026

Réponse à la consultation sur la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Madame la Directrice,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la Ville de Lausanne dans le cadre de la consultation susmentionnée. Nous vous transmettons ci-après notre position et nos commentaires sur votre projet de réponse au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

La ville de Lausanne adopte également une position critique à l'égard du présent projet de modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Elle soutient donc les argumentaires et exigences du modèle de prise de position.

La ville de Lausanne estime que la prise de position de l'Union des villes suisse (UVS) ne doit pas se concentrer uniquement les objets relatifs à l'épuration des eaux usées et l'assouplissement de l'obligation de raccordement.

L'UVS devrait également :

1. se positionner sur les articles de loi relatif aux zones de protection des captages ;
2. proposer une adaptation portant sur l'élargissement de la possibilité de financement des mesures de gestion des eaux.

La Ville de Lausanne demande à l'union des villes suisse d'ajouter dans sa prise de position les 2 textes suivants :

1. protection des captages d'eaux souterraines

Concernant la protection des captages d'eaux souterraines, l'ajout de l'article 19a « *Aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines et pour les périmètres de protection des eaux souterraines* » permet de définir les critères afin que le canton établisse des aires d'alimentation. Cependant certains critères sont trop restrictifs au vu de l'expérience acquises sur les pollutions actuelles.

Alinéa 1a : La notion de captage d'importance régionale devrait être complétée par « captage ou groupes de captages d'importance régionale ». En effet, il serait beaucoup trop restrictif de ne considérer que les captages individuellement.



Alinéa 2 : cet alinéa complique l'aspect préventif de la protection des captages. Si une substance déjà interdite a pu contaminer le captage, c'est un indicateur incontestable que le captage n'est pas suffisamment protégé et que des mesures devrait être exigées pour que l'histoire ne se répète pas avec d'autres substances utilisées en remplacement.

Le rapport explicatif indique qu'une aire d'alimentation doit être déterminée lorsqu'il existe un danger de pollution sur la base de trois critères. Le premier critère est : lorsqu'au moins 40% de la superficie du bassin d'alimentation du captage est exploitée pour des grandes cultures ou des cultures spéciales. Dans ce cas, il y a un grand danger que la valeur limite de 25 mg/l fixée pour la concentration en nitrate dans les eaux souterraines soit dépassée et que les concentrations en produits de dégradation de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines soient supérieures à 0,1 µg/l. L'expérience montre que des captages dont les bassins d'alimentation sont exploités par moins de 40 % de grandes cultures sont contaminés. Dans les sources lausannoises par exemple, les captages sont contaminés par des métabolites du chlorothalonil alors que la proportion de grandes cultures varie entre 17% et 52%. Une diminution de la valeur serait souhaitée, une valeur de 20% de grandes cultures semblerait pertinente pour réellement protéger les ressources en eau potable.

2. Autres propositions

L'Union des villes saisit l'opportunité donnée par la procédure de consultation relative à la modification de la loi sur la protection des eaux pour proposer une adaptation portant sur l'élargissement de la possibilité de financement des mesures de gestion des eaux.

En complément de la question de la protection des eaux, celle de l'adaptation aux changements climatiques est une préoccupation importante pour les zones urbanisées notamment. Dans l'objectif de pouvoir mettre en place des mesures et installations permettant, au sens le plus large, une meilleure gestion des eaux urbaines, il s'avère que l'article 60a LEaux est actuellement incomplet et trop réducteur, puisque s'appliquant au financement de l'évacuation des eaux usées.

Or, l'on devrait faire état des eaux à évacuer, qui sont celles altérées s'évacuant dans les égouts, selon la définition de l'article 4 lettre e LEaux. L'utilisation du terme « eaux usées » restreint l'application des taxes à ce type d'installation, alors que les installations d'évacuation comprennent aussi les ouvrages liés aux eaux unitaires et eaux claires. Il est souligné à ce titre que la version allemande de la LEaux se réfère systématiquement et uniquement au terme « eaux à évacuer » (Abwasser).

En outre, les taxes d'assainissement ne peuvent être utilisées que pour des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques, limitant fortement le financement de mesures de gestion des eaux de ruissellement, qui doivent être réfléchies et coordonnées sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, il est proposé l'adaptation suivante de l'article 60a :

¹ (adapté) *Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :*

- a. du type et de la quantité d'eaux à évacuer produites;*
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;*
- c. des intérêts;*

d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

^{1a} (nouveau) Les communes peuvent en outre soutenir financièrement, au moyen des émoluments et des taxes visés à l'alinéa 1, des mesures publiques et privées qui ont un lien direct ou indirect avec l'évacuation des eaux des zones habitées, pour autant qu'elles le prévoient.

² (inchangé) Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

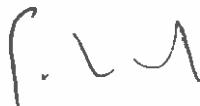
³ (inchangé) Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

⁴ (inchangé) Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

